

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0222/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 juin 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL enregistré le 18 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit du Projet de Sécurisation des Visas du Burkina Faso Phase II (PSV-B II) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

AS AMANDINE SERVICES SARL, numéro IFU 00129864 P, représentée par Messieurs Cheick Ibrahim KONE et Ismaël OUEDRAOGO, requérant ;

**Et**

le Ministère de la Sécurité, représenté par Messieurs Bamory FOFANA et Mahamoudou GADIAGA, autorité contractante ;

GIFA SARL, représentée par Monsieur Moumini ZETYENGA, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de la Sécurité a lancé la demande de prix n°2025-009/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit du Projet de Sécurisation des Visas du Burkina Faso Phase II (PSV-B II) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL non conforme au motif qu'il n'a pas précisé si le montant proposé dans sa lettre de soumission est en hors TVA (HTVA) ou en toutes taxes comprises (TTC) ; que la cylindrée est non conforme pour avoir proposé 6,49 L au lieu 7 L ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que la clause 18.1 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier de demande de prix stipule que : si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix, donc ce qui peut être considéré comme une omission ; qu'il faut noter que, dans son offre financière au 3.2 intitulé : bordereau des prix pour les fournitures, son offre financière est bien et bel arrêté en TTC et fait partie de l'offre ; que ce motif de non-conformité est sans effet ;

il relève s'agissant du second grief qu'il faut noter que, dans une précédente demande de prix émise par le Ministère de la Sécurité, il a été demandé de fournir un groupe électrogène puissance (KVA) 350 au moins et puissance secours (KVA) 320 au moins ; cylindrée (L) 7 000 cm<sup>3</sup> au moins et cylindre 6 ; que dans la présente demande de prix, il est exigé de fournir un groupe électrogène puissance (KVA) 80 KVA au moins, puissance secours (KVA) 88 au moins, cylindrée (L) 7 L et de 6 cylindre ; qu'en se référant au DDPX antérieur dans lequel il fallait une puissance minimum de 350 KVA et une puissance secours (KVA) 320 au moins pour une cylindrée de 7 L, cela laisse croire qu'il y a des incohérences mais avec l'évolution technologique qui ne cesse d'accroître, il se réserve et émet tout de même des doutes concernant les fiches techniques produites par les soumissionnaires déclarés conformes ainsi que l'attributaire provisoire ; qu'il demande la production des sites WEB des fabricants pour des vérifications idoines relatives à l'authenticité des documents fournis par ces soumissionnaires afin d'être situé si la CAM a procédé à la vérification des sites WEB des soumissionnaires avant la publication des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit du Projet de Sécurisation des Visas du Burkina Faso Phase II (PSV-B II) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4162 du lundi 16 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 juin 2025 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 juin 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre du requérant pour les motifs ci-dessus exposés ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de présenter des offres fermes, précises et non-équivoques ; que cette règle s'applique particulièrement au montant de l'offre financière au regard de son caractère déterminant dans le principe de l'offre de l'offre évaluée la moins disante ;

considérant que la CAM a fait valoir le dossier sur la base duquel elle a évalué les offres ; que l'ORD peut vérifier les motifs de non-conformité dans l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL ;

considérant que le requérant s'est défendu en rappelant ses moyens et prétentions ci-dessus mentionnés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en relevant que son concurrent n'a effectivement pas respecté le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, sa lettre de soumission n'est pas ferme et précise sur le montant de l'offre financière alors qu'il s'agit d'un élément capital pour l'appréciation et la comparaison des offres ; que sur la cylindrée de 7 litres, son offre est également non conforme avec la proposition de 6,49 litres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est partiellement recevable ; que les griefs portant sur les offres de ses concurrents ne sont pas recevables en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ;**

- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, sa lettre de soumission n'est pas ferme et précise sur le montant de l'offre financière ; que sur la cylindrée de 7 litres, son offre est également non conforme avec la proposition de 6,49 litres ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Projet de Sécurisation des Visas du Burkina Faso Phase II (PSV-B II) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juin 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**